

Arrêt

n° 236 198 du 29 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SAMPERMANS
Koningin Astridlaan 46
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision d'interdiction d'entrée du 05.05.2015 et notifiée le 05.05.2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSENS *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait, selon ses déclarations, arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2008.

1.2. En date du 9 novembre 2012, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 2 juin 2014, le requérant s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.4. En date du 3 août 2014, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le 5 mai 2015, le requérant a été intercepté en flagrant délit de port d'armes prohibé. Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans.

Cette interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- ☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- ☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Ce jour, l'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour des faits de port d'arme prohibé. De plus, il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09/11/2012 lui notifié le 09/11/2012.

Raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée est imposée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- ☒ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- ☒ l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour des faits de port d'arme prohibé. En effet, ce jour, Monsieur [A.E.H.] a été intercepté par la zone de police de Bruxelles-Midi en flagrant délit de port d'arme prohibé. Un P.V. n ° [...] a été dressé par la zone de police 5341 de Bruxelles à cet effet. Il existe ainsi un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. De plus, l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09/11/2012 lui notifié le 09/11/2012.

Raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de 3 ans est imposée à l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation de « L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ; Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; De l'article 3 [lire 8] de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après - CEDH] ».

Le requérant critique la décision attaquée « EN CE QUE, la décision de l'Office des étrangers d'interdiction d'entrée est délivrée pour une durée de trois années sur la base de l'article 74/11 par. 1^{er} al 2 sans jamais justifier de manière spécifique la fixation de la durée d'interdiction.

ALORS [qu'il] est le père d'un enfant établi (sic) en Belgique et l'ayant reconnue (sic) et que les dispositions légales précitées en moyen unique imposent pourtant une motivation correcte, formelle, claire, précise, valable et suffisante et que l'article 74/11, §1, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Après des considérations théoriques afférentes aux dispositions et principes visés au moyen, le requérant allègue ce qui suit : « [Qu'il] vit en concubinage avec une femme et a une fille qu'il a reconnu (sic) il y a bien longtemps qui vit et réside légalement sur le territoire belge. Qu'il n'existe aucune motivation sur ce point.

Qu'au vu de ce qui précède, il faut considérer que l'administration doit en appliquant l'article 74/11 de la loi du 15/12/1980 prendre en compte les éléments de la vie privée de la personne concernée en séjour légal depuis près d'une année et les éléments de santé liés à Sejda.

[...] Considérant qu'au vu de ce qui précède, il était impératif de prendre en considération dans l'application de l'article 74/11 de la loi du 15/12/1980 les éléments de la vie privée et familiale de la personne concernée d'autant qu'elle était, in specie connue par la partie adverse ».

Le principe de proportionnalité est clairement incorporé dans l'article 74/11 et implique une obligation pour l'administration, le cas échéant, de faire une évaluation conformément à l'article 8 Convention (*sic*) européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales » dont il rappelle la portée.

Le requérant poursuit en arguant « Qu'en l'espèce la partie adverse se devait d'avoir connaissance de l'existence de [sa] fille.

Que le dossier administratif en relève l'existence.

Qu'en pourtant (*sic*), l'acte attaqué ne contient aucune ligne et ne rapporte nullement la preuve d'une analyse individuelle à propos des circonstances propres à son cas.

Qu'il existe là un défaut de motivation contraire aux normes visées au moyen en particulier l'article 62 de la loi du 15.12.1980.

[...] Considérant que l'acte attaqué ne [lui] permet pas de comprendre les raisons qui ont amené la partie adverse à prendre la décision d'interdiction la plus sévère, à savoir trois années.

Que l'acte attaqué ordonne donc une interdiction d'entrée de trois années sans aucune motivation quant à [sa] situation familiale connue de la partie adverse.

Que, par ce fait, la partie (*sic*) ordonne de façon automatique une durée interdiction (*sic*) conséquente et fixée automatiquement au maximum alors que la latitude allant de zéro jour à trois années est importante est se doit d'être justifiée.

Qu'une telle durée n'est nullement justifiée in specie.

Qu'une telle justification et la prise en considération d'éléments par la partie adverse est (*sic*) pourtant capitale.

Qu'il apparaît évident que l'interdiction d'entrée de trois ans, très longue durée, est en disproportion absolue avec l'atteinte portée [à son] droit de mener une vie privée et familiale conformément à l'article 8 Convention (*sic*) européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales et de poursuivre les soins entamés.

Que ce défaut de motivation, outre le fait qu'il viole un droit fondamental en ce qu'il ne justifie pas le rapport de proportionnalité à l'atteinte constatée, implique également une violation de l'obligation de motivation prescrite à l'administration.

Que l'interdiction d'entrée, du moins sa durée, n'est pas justifiée et motivée légalement.

Qu'une telle absence de motivation a déjà été sanctionnée par le passé.

Qu'il a été dit pour droit dans un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 117.188 du 20.01.2014 que : « *L'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle toutefois que le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle. Il ne ressort toutefois ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause* »

Que la décision viole donc l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la motivation relative à l'aspect privé et familial est absente et donc illégale.

Que ce manquement entraîne une absence de proportion entre la mesure et son but.

Qu'elle a donc violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'ils lui imposent une motivation adéquate en fait et en droit et non insuffisante ou même inexistante comme en l'espèce.

Que cette absence d'évaluation entraîne aussi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Que le moyen est donc fondé ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, à l'instar du requérant en termes de requête, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et notamment d'une note d'observations datée du 16 juillet 2014 et d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 3 août 2014, « Qu'en l'espèce la partie adverse se devait d'avoir connaissance de l'existence de [sa] fille. Que le dossier administratif en relève l'existence [...] ». Or, il appert que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'existence de la fille du requérant, la décision attaquée n'en portant aucune mention et le dossier administratif ne comportant aucune trace de sa prise en considération, et a, de la sorte, violé l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi, qui dispose que « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Partant, le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 5 mai 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT